



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
3^{ème} chambre

R.G. : 08/160/B

Rép : 17/

JUGEMENT

En cause de :

Partie médiée

Mme X1 née le 1960.

Comparaissant personnellement et assistée de Madame X2

Créanciers

Partie défaillante

Partie défaillante

Partie défaillante

Partie défaillante

Partie défaillante

Partie défaillante

Partie défaillante

Partie défaillante

Partie défaillante

Partie défaillante

Partie défaillante

Partie défaillante

Méiateur

Mme X2

Comparaissant personnellement

I. INDICATIONS PROCEDURALES

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

VU le débat interactif au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 13 novembre 2017 (le médiateur, la partie requérante et les créanciers présents ou représentés ont été entendus).

VU l'ordonnance du 4 juillet 2008 admettant la médiée à l'actuelle procédure ;

VU le plan homologué en date du 22 février 2012 ;

VU l'exécution du plan, qui actuellement a permis le désintéressement des créanciers à concurrence de 45% (cf. rapport final du médiateur).

VU la demande fixation du médiateur ;

II. APPRECIATION

La question aujourd'hui posée est la suivante : alors que le plan a été exécuté (mais alors que la procédure n'a pas été clôturée) le médiateur se rend compte que, via la guidance budgétaire, une épargne parallèle a pu être engrangée par la médiée (de l'ordre de 7.327€).

Avant de clôturer la procédure, le médiateur entend récupérer ce montant, et le répartir entre les créanciers.

La médiée considère que ce montant doit lui rester acquis. Elle met en avant la clause n°2.6 du plan et fait état que restituer ces montants viendrait à ne pas avoir respecté les seuils d'insaisissabilité pendant la procédure.

Elle fait également part de ce que si le médiateur avait perçu lui-même les fonds, conformément à la loi, la question ne se serait pas posée.

Il faut être de bon compte : la médiée a réalisé des efforts substantiels pour parvenir au niveau de remboursement réalisé au profit des créanciers.

Ceci dit, la provision laissée à la guidance budgétaire avait un sens à partir du moment où elle servait à payer des charges, concrètement.

Comme le souligne le médiateur, l'objet du RCD est le rétablissement de la situation du médié, par le désintéressement des créanciers.

Si les efforts de la médiée ont été substantiels, la remise de dettes obtenue ne l'est pas moins (50%).

La fin de la clause 2.6 du plan est d'ailleurs claire : toute autre somme perçue par la médiée, à quelque titre de ce soit, pendant la durée de l'accord serait affectée aux besoins de la procédure, quitte à revoir le plan.

Bref, une provision forfaitaire prévue pour des charges, ne peut se transformer en « épargne » si les charges n'existent pas à concurrence des provisions. A contrario, si ces provisions avaient été insuffisantes, il ne fait pas de doute que des fonds complémentaires auraient dû être consacrés à la prise en charge de ceux-ci.

Un dernier aspect - fort dérangeant - est le peu de transparence de la médiée (et de l'institution l'aidant dans le cadre de la guidance budgétaire) vis-à-vis du médiateur, concernant cette heureuse épargne, puisque le médiateur n'en sera informé qu'incidemment suite à un problème ponctuel.

En réalité, seul ce manque de collaboration proactive envers le médiateur est la source du « problème » actuel (faute de quoi, l'argent ne se serait pas accumulé sur un compte d'épargne - non renseigné au médiateur - et serait rentré petit à petit dans la médiation).

Ce manque de transparence est reprochable exclusivement à la médiée. Il est tout à fait inadéquat de reprocher celui-ci au mode de gestion choisi librement par elle-même et par le médiateur (à savoir la guidance budgétaire par le biais d'un tiers). En effet, il n'entre pas dans les missions du médiateur de procéder à une guidance budgétaire au profit du médié (ce qui coûterait fort cher à ce dernier au vu de l'A.R. du 18.12.1998).

Par ailleurs, une guidance budgétaire se réalise au seul profit du médié, alors que le médiateur a une mission frappée du sceau de l'impartialité, entre les créanciers et le médié.

En conséquence, sur le principe, et la médiée ayant expressément marqué son accord sur le plan exécuté¹, il est clair que l'épargne constituée par des charges moins importantes que prévues, doit être restituée au médiateur, afin d'être répartie entre les créanciers (qui resteront partiellement désintéressés).

Ceci dit, la demanderesse fait état de problèmes dentaires objectivés par un devis (même si celui-ci n'est que partiel, malheureusement).

Elle se retrouve sans moyen pour faire face à pareille dépense, à sa sortie du R.C.D., alors que cette situation médicale n'est pas spontanée, et est donc concomitante à la procédure actuelle.

Ex aequo et bono, le Tribunal autorise la médiée à conserver 50% de l'épargne constituée pour prendre en charge sa pathologie dentaire, afin de sauvegarder sa dignité humaine, et ainsi permettre un « fersh-start » dans de bonnes conditions (ne la plongeant pas dans l'obligation de contracter de nouvelles dettes).

Il est donc fait injonction à la partie médiée (et donc à l'organisme gérant la guidance budgétaire) de reverser 50% des 7327,63 € sur le compte de médiation, dans les 8 jours de la notification du présent jugement (cette opération, en ce délai, étant une condition à ce que la médiée puisse conserver les 50 autres %).

Le médiateur est invité à répartir les 50% restants, et le solde du compte de médiation (après prélèvement de son état de frais et honoraires) entre les créanciers, dans les 15 jours de la mise à disposition des fonds.

In fine, conformément à l'état de frais et honoraires déposé, et évalué par le médiateur avec beaucoup de modération (ex. un forfait article 2.4° aurait pu être réclamé en plus), celui-ci est taxé au bénéfice du médiateur à concurrence de 493,23 €, et sera prélevé sur les fonds présents sur le compte de médiation.

¹ Il n'est donc pas besoin de marquer à nouveau son accord pour reverser des sommes à la médiation, qui auraient dû y être intégrées en vertu du plan homologué, si le médiateur avait été informé régulièrement des charges réellement payées par la médiée (cf. clause 2.6 in fine).

Le médiateur est remercié pour la qualité de ses prestations.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS, TROISIEME
CHAMBRE**

STATUANT par décision contradictoire à l'égard du médiateur, de la partie médiée;

STATUANT par décision réputée contradictoire vis-à-vis des autres personnes intéressées à la procédure;

LE TRIBUNAL autorise la médiée à conserver 50% de l'épargne constituée aux fins reprises au dispositif du présent jugement, tout en lui faisant injonction de reverser les 50% restant sur le compte de médiation, selon les modalités reprises aux motifs du présent jugement.

INVITE le médiateur à intégrer les 50% autres au compte de médiation.

CECI FAIT, après prélèvement de son état de frais et honoraires (que le Tribunal taxe à concurrence de 493,23€), le médiateur est invité à répartir les fonds disponibles au marc l'euro entre les créanciers admis à la présente procédure.

AU SURPLUS des remboursement effectués, conformément au plan homologué, la médiée bénéficie d'un effacement de dettes.

CECI FAIT, accorde la décharge au médiateur, et ordonne la clôture définitive de la procédure, en invitant le médiateur à procéder aux modalités de désignement de la médiée.

POUR AUTANT que de besoin, le Tribunal rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout recours.

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION VERVIERS, 3^{ème} CHAMBRE, PAR ANTICIPATION
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2017.**